



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-229

RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
SERVICE DES SPORTS

ACTE CONSTITUTIF - AVENANT N° 1

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-8 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Maire N° SG-2016-02 en date du 12 janvier 2016 portant acte constitutif de la régie de recettes et d'avances de service des sports ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 11 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les modalités de fonctionnement de la régie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service municipal des sports (Activités sportives et séjours sportifs) de la commune de Clermont l'Hérault.

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux administratifs du service, situés avenue Paul Valéry à Clermont l'Hérault.

Article 3 :

La régie encaisse les droits payés par les usagers au titre de la participation aux activités sportives et aux séjours sportifs organisés par le service municipal des sports.

Les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal, compte 70631 correspondant aux redevances et droits à caractère sportif.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraires ;
2. Chèques bancaires et postaux.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance tirée d'un registre de type P1RZ.

Article 5 :

La régie paie les dépenses correspondant aux achats inhérents au déroulement des activités et des séjours sportifs.

Ces dépenses sont comptabilisées au budget communal, suivant les imputations suivantes :

- Compte 6042 Achats de prestations de service,
- Compte 60623 Alimentation,
- Compte 60632 Fournitures de petit équipement,
- Compte 6064 Fournitures administratives,
- Compte 65888 Autres.

Article 6 :

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire.

Article 7 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination. Plusieurs mandataires pourront être désignés par ordre prioritaire d'intervention.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 300 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 euros.

Article 10 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 euros.

Article 11 :

Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus et au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur verse auprès du Maire de Clermont l'Hérault la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :

Le présent arrêté annule et remplace toute décision antérieure portant sur le même objet. Il sera notifié aux intéressés, publié au registre des arrêtés de la Commune et transmis pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève.

Article 17 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès qu'auront été accomplies les formalités lui conférant le caractère exécutoire.

Fait à Clermont l'Hérault, le 12 septembre 2023.

Le Maire,



Gérard BESSIERE



Accusé de réception en préfecture
034-213400799-20230912-AG-AR-2023-229-AR
Date de télétransmission : 14/09/2023
Date de réception préfecture : 14/09/2023